

CONCLUSIONS D INCIDENT.

POUR

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse, Le Tholonet, 13100 Aix-en-Provence.

Ayant pour Avocats :

- Postulant Maître Philippe BRUZZO, inscrit au Barreau d'Aix en Provence, 3 rue Chastel, 13100 Aix en Provence, Tél. 04 42 91 63 15 Télécopie 04 42 27 43 66 chez lequel il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,

- Plaidant Maître Martine RENUCCI - PEPRATX, 7, Cours Jean Ballard, 13001 Marseille Tél. 04 96 11 23 85 ou 04 96 11 23 58 Télécopie 04 91 04 63 93

CONTRE

1- La Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique par le Journal Officiel du 27 septembre 1971, sise 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Renaud BELNET, demeurant et domicilié au dit siège.

2- Monsieur Renaud BELNET, administrateur nouveau président et ancien trésorier de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité, au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

3- Madame Michèle TABURNO, administrateur vice-présidente de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité, au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

4- Monsieur François HERS, administrateur nouveau trésorier et ancien président de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité, domicilié au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

5- Madame Véronique WIESINGER administrateur, secrétaire générale de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

6- Madame Anne LAHUMIERE, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

7- Monsieur André VASARHELYI, administrateur membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

8- Madame Henriette GRAVINI, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

Ayant pour Avocats :

- Postulant Maître Karine MICHEL.

- Plaidant Maître Patrick BERTHIER.

PLAISE A MADAME LE JUGE DE LA MISE EN ETAT.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

1

Par assignation en date du 13 juin 2006 Monsieur Pierre VASARHELYI a sollicité du Tribunal de céans ce qui suit :

• *Vu les dispositions de la loi 87-571 du 23 juillet 1967,*
Vu la jurisprudence applicable en la matière,
Vu les statuts de la Fondation actuellement en vigueur,
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005,
Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 9 février 2006,
Vu son effet rétroactif au jour du décès du testateur.

I SUR LES NULLITES

Principalement.

Venir la Fondation VASARELY et les administrateurs actuellement en place entendre dire et juger nuls et non avenues tous les conseils d'administration tenus depuis le 15 mars 1997 et dire nulles et non avenues les décisions prises au cours des dits conseils faute de convocation de Monsieur Pierre VASARHELYI.

Subsidiairement.

Venir les mêmes entendre constater que les quorums exigés pour voter n'ont pas été respectés en tout cas depuis le 27 juin 2002 et en conséquence de quoi entendre prononcer la nullité des décisions prises au cours de ces conseils irréguliers outre de ceux préalablement tenus et dont le demandeur sollicitera communication.

Venir les mêmes entendre annuler les délibérations prises par le conseil d'administration lors de ses réunions du 30 mai et 20 janvier 2006 pour fraude aux droits de Monsieur Pierre VASARHELYI.

II SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

S'entendre condamner chacun à payer à Monsieur Pierre VASARHELYI avec obligation de remettre ces sommes à la Fondation VASARELY :

Madame Michèle-Catherine TABURNO (veuve Jean-Pierre VASARHELYI), 300000 euros,

Monsieur André VASARHELYI, 200000 euros,

Madame Anne LAHUMIERE, 150000 euros,

Madame Henriette GRAVINI (épouse André VASARHELYI), 100000 euros,

Madame Véronique WIESINGER, 100000 euros,

Monsieur Renaud BELNET, 100000 euros,

Monsieur François HERS, 100000 euros,

de dommages et intérêts pour leur gestion calamiteuse de la Fondation VASARELY et contraire à l'esprit et à la volonté de Victor VASARELY.

A tous les frais et dépens distraits au profit de Me BRUZZO et à 20000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC. »

C'est dans ce contexte qu'ils saisissent par voie d'incident Madame le juge de la Mise en Etat à qui ils demandent, d'ordonner à Monsieur Pierre VASARHELYI de communiquer copie de ses déclarations de revenus et avis d'imposition sous astreinte de 150€ par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir.

DISCUSSION

En application de l'article 132 du NCPC l'obligation de communiquer les pièces ne visent que celles dont les parties font état.

En l'espèce Monsieur Pierre VASARHELYI n'a pas fait état dans son assignation de ses déclarations de revenus.

De plus, l'on ne voit pas l'intérêt juridique, qu'ont les demandeurs à l'incident à être mis en possession des déclarations de revenus et avis d'imposition du concluant dans le cadre de la présente action qui a pour objet de faire annuler les conseils d'administrations irréguliers de la Fondation VASARELY.

D'ailleurs ils ne précisent pas quel intérêt légitime représente pour leur défense la communication de ces documents et, si ce n'est pas pour leur défense qu'ils les réclament, ils n'indiquent pas l'usage qu'ils entendent en faire.

Cet incident de communication de pièces est donc totalement abusif, dilatoire et vexatoire.

PAR CES MOTIFS

PRINCIPALEMENT

*Vu les dispositions de l'article 132 du NCPC,
Vu celles de l'article 1382 du Code civil,*

Constater que Monsieur Pierre VASARHELYI ne fait pas état dans ses écritures de ses revenus ou de quelque autre moyen justifiant qu'il doive produire ses déclarations de revenus et avis d'imposition des exercices 2002 à 2006.

Constater par ailleurs que les demandeurs à l'incident ne précisent pas le fondement de cette demande.

Dire et juger que leur prétention non seulement n'est revêtue d'aucun intérêt légitime mais encore, est vexatoire.

Rejeter la demande.

Condamner solidairement les demandeurs à l'incident à 20.000 € de dommages et intérêts et à 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Dire et juger qu'il s'agit d'un procédé dilatoire.

Ordonner le dépôt de leurs conclusions en défense dans les plus brefs délais sous peine de clôture.

SUBSIDIAIREMENT

Au cas où il serait fait droit à cette demande de communication,

Ordonner que :

1. Madame Michèle Catherine TABURNO (veuve Jean-Pierre VASARHELYI),
2. Monsieur André VASARHELYI Madame Henriette GRAVINI (épouse André VASARHELYI
3. Madame Anne LAHUMIERE,
4. Madame Véronique WIESINGER,
5. Monsieur Renaud BELNET,
6. Monsieur François HERS,

Soient soumis aux mêmes conditions de communications de leurs déclarations de revenus et avis d'imposition respectifs pour la même période.

Sous toute Réserve

Dont acte.